

# **Ordonnance du DFE sur les sorties régulières en plein air d'animaux de rente (Ordonnance SRPA)**

**Modification du 15 décembre 2004**

---

*Le Département fédéral de l'économie  
arrête:*

I

L'ordonnance SRPA du 7 décembre 1998<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, let. a, ch. 7 et 8*

a. Bovins:

7. Vaches mères et nourrices avec les veaux, jusqu'au sevrage;
8. Taureaux, bœufs et génisses destinés à l'engraissement, de plus de 4 mois, ainsi que vaches à l'engrais

*Art. 4, al. 1*

<sup>1</sup> Le parcours doit être situé en plein air.

II

<sup>1</sup> Les annexes 1, 2 et 3 sont remplacées par les versions ci-jointes.

<sup>1</sup> RS 910.132.5

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

15 décembre 2004

Département fédéral de l'économie:

Joseph Deiss

*Annexe I*  
(art. 2, al. 2 et 4)

## Exigences minimales relatives aux sorties et allègements en matière de tenue du journal

### 1 Bovins

Animaux	Sorties	Dérogations	Allègements pour la tenue du journal des sorties
1.1 Tous les animaux sauf ceux figurant au ch. 1.2	<p>a. Pendant la période de végétation: au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois, à des jours différents;</p>	<p>– Par mauvais temps, la sortie au pâturage peut être remplacée par une sortie au parcours.  – Durant les 7 premiers jours de la période de tarissement, les sorties au pâturage peuvent être remplacées par des sorties au parcours.  – Le canton peut, dans les deux cas suivants, fixer le nombre maximum de sorties au pâturage pouvant, à titre supplémentaire, être remplacé par des sorties au parcours:  – l'exploitation ne dispose pas, à distance raisonnable, de suffisamment de terres pouvant être convenablement pâturées;  – les 26 sorties réglementaires ne sont pas possibles en raison d'un trajet trop risqué jusqu'à certaines parcelles (route très fréquentée, p. ex.).</p>	<p>– Si, pendant un laps de temps déterminé, un groupe d'animaux a accès en permanence au pâturage, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.</p>
	<p>et  b. pendant la période d'affouragement d'hiver: au minimum 13 sorties réglementaires par mois, à des jours différents.</p>		<p>– Si, pendant un laps de temps déterminé, un groupe d'animaux peut sortir en permanence, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.</p>

Animaux	Sorties	Dérogations	Allègements pour la tenue du journal des sorties
1.2 Taureaux, bœufs et génisses destinés à l'engraissement, de plus de 4 mois	- Selon 1.1a et 1.1b	- Selon 1.1a. - Pour les veaux jusqu'à l'âge de 2 semaines, les sorties sont facultatives.	- Selon 1.1a et 1.1b.
Taureaux d'élevage de plus de 4 mois Veaux	- accès permanent au parcours durant toute l'année.	- Pour les veaux jusqu'à l'âge de 2 semaines, les sorties sont facultatives.	- Il n'est pas nécessaire de tenir un journal.

## 2 Autres animaux consommant des fourrages grossiers

Animaux	Sorties	Dérogations	Allègements pour la tenue du journal des sorties
2.1 Equidés Moutons Chèvres	a. Pendant la période de végétation: au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois, à des jours différents;	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Par mauvais temps, la sortie au pâturage peut être remplacée par une sortie au parcours.</li> <li>- Le canton peut, dans les deux cas suivants, fixer le nombre maximum de sorties au pâturage pouvant, à titre supplémentaire, être remplacé par des sorties au parcours:               <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exploitation ne dispose pas, à distance raisonnable, de suffisamment de terres pouvant être convenablement pâturées;</li> <li>- les 26 sorties réglementaires ne sont pas possibles en raison d'un trajet trop risqué jusqu'à certaines parcelles (route très fréquentée, p. ex.).</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si, pendant un laps de temps déterminé, un groupe d'animaux a accès en permanence au pâturage, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.</li> </ul>
et			
b. pendant la période d'affouragement d'hiver: au minimum 13 sorties réglementaires par mois, à des jours différents.			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si, pendant un laps de temps déterminé, un groupe d'animaux peut sortir en permanence, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.</li> </ul>
2.2 Daims et cerfs rouges Bisons	- Garde en plein air toute l'année.		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il n'est pas nécessaire de tenir un journal.</li> </ul>
2.3 Lapins	- Sortie quotidienne		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si, pendant un laps de temps déterminé, un groupe d'animaux peut sortir en permanence, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.</li> </ul>

### 3 Porcins

Animaux	Sorties	Allègements pour la tenue du journal des sorties
3.1 Porcs d'élevage et porcelets	Truies d'élevage non allaitantes: – au minimum 3 sorties réglementaires par semaine, à des jours différents	– Pour un groupe d'animaux qui, durant la gestation, peut sortir en permanence, il n'est pas nécessaire de tenir un journal.
3.2	Verrats d'élevage: – sortie quotidienne	– Pour les animaux qui peuvent sortir en permanence, il n'est pas nécessaire de tenir un journal.
	Porcelets: – sortie facultative	– Il n'est pas nécessaire de tenir un journal.
3.2 Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais	– Sortie quotidienne	– Pour un groupe d'animaux qui peut sortir en permanence, il n'est pas nécessaire de tenir un journal.

## 4 Volaille de rente

Animaux	Sorties	Déroptions
4.1 Toutes les catégories sauf les poulets de chair	<p>Dès l'âge de 43 jours:</p> <p>a. accès durant toute la journée à une aire à climat extérieur; et</p> <p>b. accès au pâturage à partir de 13 heures au plus tard et jusqu'à 16 heures au moins, et au minimum durant 5 heures.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Par temps très venteux, en cas de couverture neigeuse dans les environs ou de températures trop basses au regard de l'âge des animaux, il est possible de restreindre l'accès à l'aire à climat extérieur (et, partant, au pâturage).</li> <li>- Les poulaillers destinés aux poules et aux coqs d'élevage, ainsi qu'aux poules pondeuses peuvent rester fermés jusqu'à 10 h pour éviter la dispersion de la ponte. Entre l'installation au poulailler et l'âge de 23 semaines, des restrictions supplémentaires peuvent être prévues en ce qui concerne les sorties.</li> <li>- Par mauvais temps, l'accès au pâturage peut être restreint.</li> <li>- Si le pâturage est gorgé d'eau ou pendant la période de repos de la végétation, les sorties au pâturage peuvent être remplacées par des sorties à un parcours non couvert. Il est nécessaire de le noter dans le journal des sorties. Le parcours doit être suffisamment grand et recouvert d'une litière appropriée en quantité suffisante.</li> </ul>
4.2 Poulets de chair	<p>Dès l'âge de 22 jours:</p> <p>a. accès durant toute la journée à une aire à climat extérieur; et</p> <p>b. accès au pâturage à partir de 13 heures au plus tard et jusqu'à 16 heures au moins, et au minimum durant 5 heures</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Par temps très venteux, en cas de couverture neigeuse dans les environs ou de températures trop basses au regard de l'âge des animaux, il est possible de restreindre l'accès à l'aire à climat extérieur (et, partant, au pâturage).</li> <li>- Par mauvais temps, l'accès au pâturage peut être restreint.</li> </ul>

*Annexe 2*  
(art. 4, al. 3, et 5, al. 2)

## Autres exigences en matière de parcours et d'aire à climat extérieur ainsi que dispositions liées au contrôle

### 1 Parcours pour les bovins

#### 1.1 Parcours accessible en permanence

Animaux	Surface totale <sup>[1]</sup> au moins ... m <sup>2</sup> /animal	Dont au moins ... m <sup>2</sup> / animal non couverts	De cette surface non couverte, ... m <sup>2</sup> / animal ne doivent présenter ni caillebotis ni grilles <sup>[2]</sup>
Vaches / taureaux d'élevage, de plus de 500 kg	10	2,5	1,8
Animaux de plus de 400 kg	6,5	1,8	1,3
Animaux de 300 à 400 kg	5,5	1,5	1,1
Animaux de 4 mois, jusqu'à 300 kg	4,5	1,3	0,9
Veaux de moins de 4 mois	3,5	1	0,7

L'agriculteur doit pouvoir présenter, lors du contrôle, un croquis à jour de l'étable et du parcours indiquant les dimensions pertinentes ainsi que le nombre maximal d'animaux admis.

Les indications figurant sur le croquis doivent être vérifiées lors du premier contrôle effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2005. La personne qui effectue le contrôle atteste le respect des prescriptions en apposant sa signature sur le croquis, ainsi que la date du contrôle. La personne qui effectue les contrôles suivants vérifie que le croquis est encore à jour et que le nombre maximal d'animaux admis n'est pas dépassé.

[1] La surface totale comprend l'aire de repos, l'aire d'alimentation et l'aire du parcours (y compris le parcours accessible en permanence aux animaux).

[2] La surface de sol à trous, à fentes ou présentant d'autres perforations analogues n'est soumise à aucune limitation.



## 1.2 Parcours non accessible en permanence faisant partie d'un système de stabulation libre

Animaux	Surface minimale du parcours, ... m <sup>2</sup> /animal	
	avec cornes	sans cornes
Vaches / taureaux d'élevage, de plus de 500 kg	8,4	5,6
Animaux de plus de 400 kg	7	4,9
Animaux de 300 à 400 kg	5,6	4,2
Animaux de 4 mois, jusqu'à 300 kg	4,2	4
Veaux de moins de 4 mois	4	4

La surface minimale du parcours doit rester non couverte à raison de 50 % au moins. 70 % au moins de la surface minimale du parcours ne doivent présenter ni caillebotis ni grilles.<sup>[3]</sup>

L'agriculteur doit pouvoir présenter, lors du contrôle, un croquis à jour du parcours indiquant les dimensions de celui-ci ainsi que le nombre maximal d'animaux pouvant s'y tenir en même temps.

Les indications figurant sur le croquis doivent être vérifiées lors du premier contrôle effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2005. La personne qui effectue le contrôle atteste le respect des prescriptions en apposant sa signature sur le croquis, ainsi que la date du contrôle. La personne qui effectue les contrôles suivants vérifie que le croquis est encore à jour et que le nombre maximal d'animaux admis n'est pas dépassé.

## 1.3 Parcours faisant partie d'un système de stabulation entravée

Animaux	Surface minimale du parcours, ... m <sup>2</sup> /animal	
	avec cornes	sans cornes
Vaches / taureaux d'élevage, de plus de 500 kg	12	8
Animaux de plus de 400 kg	10	7
Animaux de 300 à 400 kg	8	6
Animaux de 4 mois, jusqu'à 300 kg	6	5
Veaux de moins de 4 mois	4	4

La surface minimale du parcours doit rester non couverte à raison de 50 % au moins. 70 % au moins de la surface minimale du parcours ne doivent présenter ni caillebotis ni grilles.<sup>[3]</sup>

[3] La surface de sol à trous, à fentes ou présentant d'autres perforations analogues n'est soumise à aucune limitation.

Lors du contrôle, l'agriculteur doit pouvoir présenter un croquis à jour du parcours indiquant les dimensions de celui-ci ainsi que le nombre maximal d'animaux pouvant s'y tenir en même temps.

Les indications figurant sur le croquis doivent être vérifiées lors du premier contrôle effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2005. La personne qui effectue le contrôle atteste le respect des prescriptions en apposant sa signature sur le croquis, ainsi que la date du contrôle. La personne qui effectue les contrôles suivants vérifie que le croquis est encore à jour et que le nombre maximal d'animaux admis n'est pas dépassé.

## 2 Parcours pour les équidés, les moutons, les chèvres et les lapins

La surface du parcours doit rester non couverte à raison de 50 % au moins.

70 % au moins de la surface du parcours ne doivent présenter ni caillebotis ni grilles.<sup>[4]</sup>

Lors du contrôle, l'agriculteur doit pouvoir présenter un croquis à jour du parcours indiquant les dimensions de celui-ci ainsi que le nombre maximal d'animaux qui s'y tiennent en même temps.

Les indications figurant sur le croquis doivent être vérifiées lors du premier contrôle effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2005. La personne qui effectue le contrôle atteste le respect des prescriptions en apposant sa signature sur le croquis, ainsi que la date du contrôle. La personne qui effectue les contrôles suivants vérifie que le croquis est encore à jour.

## 3 Parcours pour les porcins

Animaux	Surface minimale du parcours, m <sup>2</sup> /animal
Truies d'élevage non allaitantes	1,3
Verrats d'élevage	4
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg	0,65
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg	0,45

La surface minimale du parcours doit rester non couverte à raison de 50 % au moins.

70 % au moins de la surface minimale du parcours ne doivent présenter ni caillebotis ni grilles.<sup>[4]</sup>

[4] La surface de sol à trous, à fentes ou présentant d'autres perforations analogues n'est soumise à aucune limitation.

Lors du contrôle, l'agriculteur doit pouvoir présenter un croquis à jour du parcours indiquant les dimensions de celui-ci ainsi que le nombre maximal d'animaux pouvant s'y tenir en même temps.

Les indications figurant sur le croquis doivent être vérifiées lors du premier contrôle effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2005. La personne qui effectue le contrôle atteste le respect des prescriptions en apposant sa signature sur le croquis, ainsi que la date du contrôle. La personne qui effectue les contrôles suivants devra vérifier que le croquis est à jour et que le nombre maximal d'animaux admis n'est pas dépassé.

#### 4 Aire à climat extérieur (ACE) pour la volaille de rente

Animaux	Surface au sol de l'ACE (la surface entière est recouverte de litière)	Effectifs de plus de 100 animaux: Largeur des ouvertures du poulailler donnant sur l'ACE ainsi que largeur de celles donnant à l'air libre
Poules et coqs d'élevage	– au moins 43 m <sup>2</sup> pour 1000 animaux	– au total, 1,5 m courant au moins pour 1000 animaux – 0,7 m au moins par ouverture
Poules pondeuses		
Poulettes et jeunes coqs	– au moins 32 m <sup>2</sup> pour 1000 animaux	– au total, 1,5 m courant au moins pour 1000 animaux – 0,7 m au moins par ouverture
Poussins (dès l'âge de 43 jours)		
Poulets de chair	– au moins 20 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler	– au total, 2 m courants au moins pour 100 m <sup>2</sup> de la surface du sol à l'intérieur du poulailler – 0,7 m au moins par ouverture
Dindes	– au moins 20 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler	– au total, 2 m courants au moins pour 100 m <sup>2</sup> de la surface du sol à l'inté- rieur du poulailler – 0,7 m au moins par ouverture

Lors du contrôle, l'agriculteur doit pouvoir présenter un croquis à jour de l'ACE, indiquant les données suivantes:

- les dimensions de la surface de l'ACE accessible aux animaux et la dimension des ouvertures, et
- le nombre maximum d'animaux admis.

Les indications figurant sur le croquis doivent être vérifiées lors du premier contrôle effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2005. La personne qui effectue le contrôle atteste le respect des prescriptions en apposant sa signature sur le croquis, ainsi que la date du contrôle. La personne qui effectue les contrôles suivants vérifie que le croquis est encore à jour et que le nombre maximal d'animaux admis n'est pas dépassé.

*Annexe 3*  
(art. 6, al. 2)

### **Autres exigences en matière d'aires de stabulation et exigences spécifiques pour la garde**

1. L'aire de repos destinée aux bovins, aux autres animaux consommant des fourrages grossiers et aux porcins ne doit présenter ni caillebotis, ni grilles, ni autres perforations.
2. L'aire de repos destinée aux bovins, aux équidés, aux moutons et aux chèvres doit être pourvue d'une litière appropriée, en quantité suffisante. Les niches de repos surélevées (non perforées) pour les chèvres ne doivent pas nécessairement être recouvertes de litière.
3. Les lapins doivent être gardés en colonies, sur litière.
4. Les truies d'élevage non allaitantes doivent être gardées en groupes. Exception: les truies d'élevage peuvent être gardées pendant 10 jours au maximum durant la période de saillie dans des box combinés d'alimentation et de repos ou dans des stalles conformes aux exigences en matière d'aires de repos (cf. point 1).
5. Les truies d'élevage doivent, en tout temps, pouvoir se tourner librement dans les box de mise bas.
6. Dans les poulaillers pour poules et coqs d'élevage, poules pondeuses, poulettes et jeunes coqs, ainsi que pour les poussins, au moins 20 % de la surface de sol disponible pour les animaux, calculée selon l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux, doivent être recouverts d'une litière en quantité suffisante.
7. Dans les poulaillers pour poulets de chair et dindes, la surface totale du sol (sans les éventuelles aires surélevées) doit être recouverte de litière en quantité suffisante.
8. Ne peuvent être utilisés comme litière que les matériaux qui se prêtent à cette fin, qui ne nuisent pas à la santé des animaux et ne portent pas atteinte à l'environnement. La litière doit être maintenue dans l'état qui lui permet de remplir sa fonction.

